

## **TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX COMITES D’OUTRE-MER**

### • **ARTICLE 910 – PREAMBULE**

Afin de tenir compte de la situation particulière des Comités de rugby situés dans les départements et territoires d’outre-mer, des dispositions réglementaires spécifiques peuvent être adoptées par le Comité Directeur des comités concernés afin de faciliter et d’adapter la pratique du rugby dans leur ressort territorial.

Les domaines concernés et l’étendue des dérogations laissées à l’appréciation des comités concernés sont fixés par les dispositions suivantes.

### • **ARTICLE 911 – PRINCIPE D’AUTORISATION PREALABLE DE LA F.F.R.**

Toute dérogation aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.R. doit faire l’objet d’une demande soumise au préalable à l’accord de la F.F.R.

### • **ARTICLE 912 – SAISON SPORTIVE**

Chaque Comité territorial situé dans les départements et territoires d’outre-mer détermine, après accord de la F.F.R., la période de la saison sportive applicable sur son territoire.

### • **ARTICLE 913 – MUTATIONS**

Chaque Comité territorial situé dans les départements et territoires d’outre-mer fixe, après accord de la F.F.R., les dates de début et de fin des périodes de mutation applicables sur son territoire.

### • **ARTICLE 914 – MUTATIONS TEMPORAIRES**

Les Comités territoriaux des départements et territoires d’outre-mer peuvent adopter un règlement spécifique visant à permettre à des licenciés d’associations métropolitaines ou d’un autre département ou territoire d’outre-mer, présents sur leur département ou territoire pendant une période limitée et pour motifs professionnels de pratiquer le rugby au sein du comité concerné durant cette période.

Ce règlement doit être soumis à l’avis de la commission des DOM/TOM et à l’accord préalable de la F.F.R. Il doit prévoir que la mutation temporaire est accordée :

- par la F.F.R.,
- à la demande du comité concerné, par simple lettre,
- après accord de l’association d’origine du licencié concerné.

Les licenciés concernés ne sont pas autorisés à changer d’association d’accueil.

L’autorisation de participer à des rencontres est matérialisée par l’édition, par le Comité territorial concerné, d’une carte spécifique à joindre à la carte de qualification du licencié concerné.

### • **ARTICLE 915 – SURCLASSEMENTS ET DECLASSEMENTS**

Le nombre de joueurs surclassés autorisés à participer aux compétitions « moins de 17 ans » et « moins de 19 ans » est fixé par le Comité Directeur de chaque comité territorial d’outre-mer concerné, après accord de la F.F.R. Toutefois, ces joueurs ne pourront pas être autorisés à occuper les postes de 1<sup>ère</sup> ligne.

### • **ARTICLE 916 – NATIONALITE ET QUALIFICATION DES JOUEURS**

A leur demande, les Comités territoriaux des comités d’outre-mer pourront être autorisés par le Comité Directeur de la F.F.R. et après avis de la commission des DOM/TOM, à prévoir une limitation particulière du nombre de joueurs titulaires d’une licence « B » sur la feuille de match d’une rencontre.

### • **ARTICLE 917 – COMPETITIONS ET DEROULEMENT DES RENCONTRES**

Le projet d’organisation et le calendrier des compétitions territoriales des comités d’outre-mer doit être soumis à la Commission des Epreuves fédérale pour accord, dans le mois qui précède le début des compétitions.

### • **ARTICLE 918 – ASSURANCE**